

GE_GERICHTE ACPR/501/2022 vom 6. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_501_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/501/2022 du 6 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/501/2022 del 6 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) qui applique à titre supplétif le CPP (art. 42 al. 2 LaCP). Il émane du condamné qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2).

E. 2

Le recourant s'oppose à la levée de son traitement institutionnel des addictions.

E. 2.1

En vertu de l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) et il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Le traitement des addictions s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. En tous les cas, le traitement doit répondre aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état (al. 3).

- 8/12 - PM/361/2022

E. 2.2

Selon l'art. 62c al. 1 let. a CP, la mesure prononcée en application de l'art. 60 CP est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas – ou plus – soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions. L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 4.1). Il est reconnu que les crises et les rechutes font régulièrement partie du tableau clinique des personnes dépendantes. La maîtrise de leur addiction nécessite souvent un long processus, parsemé de rechutes, lesquelles ne doivent donc pas nécessairement conduire à admettre l'échec d'une mesure. En revanche, le comportement non coopératif ou indiscipliné de l'intéressé peut, notamment, justifier un tel constat (arrêts

du Tribunal fédéral 6B_1147/2022 du 26 avril 2021 consid. 3.3.2 et 6B_460/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.6; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 5 ad art. 62c). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (ATF 141 IV 49 consid. 2.3 p. 52). Les particularités de la situation concrète sont déterminantes dans l'appréciation de l'échec ou du succès d'une mesure (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 3 ad art. 62c).

E. 2.3

L'autorité d'exécution doit chercher un lieu d'exécution dans toute la Suisse et non se limiter au canton où elle se trouve ou au concordat auquel ce dernier est partie (ATF 102 IV 166 consid. 3b p. 170; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafbuch : Praxiskommentar, 2e édition, Zurich 2013, n. 25 ad art. 56). Ainsi, la levée de la mesure en application de l'art. 62c al. 1 let. c CP ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison d'un manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.2). L'art. 62c al. 1 let. c CP n'est pas seulement applicable quand aucune institution adaptée n'existe, mais aussi lorsqu'aucune place n'est disponible pour l'intéressé dans une institution adaptée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1001/2015 du 29 décembre 2015 consid. 3.2).

- 9/12 - PM/361/2022

E. 2.4

En l'occurrence, il apparaît à l'aune du jugement entrepris que l'autorité intimée s'est principalement fondée sur les nombreuses rechutes du recourant et les nouvelles infractions qui s'en sont suivies pour conclure à l'échec de la mesure. Ce raisonnement ne saurait être approuvé. En effet, dans son jugement du 8 septembre 2021, le TAPEM considérait lui-même qu'il y avait lieu d'offrir la possibilité au condamné de faire ses preuves dans un cadre plus strict qui devrait davantage lui convenir. On pouvait espérer qu'un tel cadre lui permettrait de sortir du cercle vicieux de la consommation. Le SAPEM devait veiller à ce que le cité puisse bénéficier de cette dernière chance. Or, force est de constater que la poursuite du traitement institutionnel des addictions ordonnée dans cette décision n'a jamais débuté, le recourant n'ayant nullement intégré un établissement plus contraignant et a fortiori n'ayant pas commencé un traitement de ses addictions dans un établissement approprié depuis son passage à la fondation C_____. Il paraît dès lors prématuré de constater que la mesure de traitement serait inopérante, alors que celle-ci n'a pas débuté, et que cette mesure a justement pour but de diminuer le risque de commission de nouvelles infractions en raison des addictions. Du reste, les crises et les rechutes font partie du tableau clinique des personnes dépendantes, de sorte qu'elles ne doivent pas nécessairement conduire à admettre l'échec d'une mesure. À cet égard, les thérapeutes qui suivent le recourant à G_____, de façon hebdomadaire, attestent d'une motivation et d'une évolution positive, malgré les récidives. Rien au dossier ne permet ainsi de conclure, à ce stade, que le recourant ne serait pas ou plus soignable ou que le traitement ne serait plus apte à prévenir de nouvelles infractions. Le recourant avait d'ailleurs spontanément fait part de sa

motivation à intégrer le foyer E_____ (D_____). Il s'y était même rendu, en septembre 2021, en vue d'une visite de préadmission. Après sa libération pour une raison indéterminée, le 6 janvier 2022, il avait donné suite à la convocation du SAPEM du 10 janvier 2022, afin de participer à une nouvelle séance en vue de son admission au sein de ce foyer. Une date d'entrée au 22 février 2022 y aurait été convenue. Toutefois, la teneur de cet entretien ne figure pas au dossier. En outre, le recourant n'était pas destinataire du courriel du foyer du 11 janvier 2022 confirmant cette échéance. Par conséquent, il ne semble pas établi – contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges – que l'intéressé savait qu'une date d'entrée dans cet établissement avait été fixée. Quoiqu'il en soit, ni le préavis du SAPEM ni le jugement entrepris n'avancent que le recourant aurait fait défaut à des convocations en lien avec son placement pour un autre motif que sa détention. Le comportement de l'intéressé ne saurait dès lors être qualifié de non coopératif à ce stade, le foyer lui-

- 10/12 - PM/361/2022 même ayant exprimé être conscient que le délai d'attente pouvait compromettre son entrée. Dans ces circonstances, les conditions d'échec retenues par la jurisprudence fédérale n'apparaissent, en l'état, pas réunies, ce d'autant que les experts de 2020 avaient relevé que la mesure envisagée apparaissait comme étant la seule susceptible d'être possiblement bénéfique. La décision des premiers juges ne peut ainsi être approuvée. Cela étant, l'autorité intimée devait, avant de conclure péremptoirement à l'échec du traitement, veiller à ce que la mesure en vigueur soit effectivement mise en place, étant relevé que le fait que la fondation D_____ semble désormais refuser d'accueillir le recourant ne suffit pas à admettre la levée d'une mesure n'ayant jamais véritablement commencé. Il lui incombera donc de reprendre et d'instruire la cause et de statuer à nouveau en ce sens.

E. 3

Le recours sera par conséquent admis.

E. 4

Le recourant qui a gain de cause ne supportera pas de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

E. 5.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (arrêt ACPR/451/2020 du 29 juin 2020 consid. 5.1; G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté : le cas particulier de la procédure disciplinaire, in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95).

E. 5.2

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). L'art. 135 al. 1 CPP prévoit

que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef

- 11/12 - PM/361/2022 d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.3

Dans le cas présent, le recourant, étant détenu à la prison de G_____, est très vraisemblablement indigent. Au vu de ses addictions et de la difficulté de la cause, portant sur la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle, le recours à l'assistance d'un avocat se justifie. Il sera ainsi fait droit à sa conclusion visant à lui octroyer l'assistance juridique pour la procédure de recours. Me B_____ sera désigné à cet effet. Ce dernier a déposé un état de frais de CHF 1'744.75, correspondant à 6h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus 20% correspondant au forfait "courriers et téléphones" et TVA à 7.7 % incluse. Il fait état de 1h30 de conférence avec le client à G_____, de 5h00 pour la rédaction du recours et l'examen des prises de position du TAPEM et du Ministère public sur recours, ainsi que de 15 minutes pour la rédaction d'une réplique. Le temps de rédaction du recours qui comporte 12 pages, dont 2,5 pages de garde et conclusions, paraît excessif, s'agissant d'une reprise à l'identique ou presque des observations présentées au TAPEM, et sera réduit à 4h00, suffisantes eu égard à l'activité déployée. Le forfait de 20% ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). En conséquence, 5h45 d'activités, au tarif horaire de CHF 200.-, seront rémunérées. L'indemnisation de l'avocat sera dès lors arrêtée à CHF 1'238.55, TVA au taux de 7.7% comprise. * * * * *

- 12/12 - PM/361/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.